



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale  
sur le projet de centrale photovoltaïque au sol "Champ-de-la-Croix",  
porté par la société WPD, sur la commune de Cérilly (03)**

**Avis n° 2023-ARA-AP-1518**

**Avis délibéré le 6 juin 2023**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 6 juin 2023 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de centrale photovoltaïque au sol "Champ-de-la-Croix" sur la commune de Cérilly (03).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Igor Kisseleff, Yves Sarrand, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

\*\*\*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 6 avril 2023, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de l'Allier, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés et ont transmis leurs contributions en dates respectivement du 6 avril et 23 mai 2023.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

**Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.**

**Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.**

**Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.**

## Synthèse

Le projet de parc photovoltaïque, porté par la société WPD, est localisé à l'ouest du département de l'Allier (03) au sein de la communauté de communes du Pays de Tronçais, sur la commune rurale de Cérilly. Il s'implante au lieu-dit « Champ de la Croix », en entrée de bourg. Il s'étend sur une superficie totale clôturée de 5,31 ha pour une surface de panneaux projetée de 2,19 ha et développera une puissance de 4,72 MWc. Le projet n'intercepte aucune zone d'inventaire environnemental réglementaire. La zone d'implantation concerne des prairies agricoles délaissées, utilisées en partie comme un site de dépôts de déchets verts et inertes par la commune.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité au regard des habitats du site (zone humide, prairies, haies) et des espèces faunistiques inféodées à ces milieux ;
- l'insertion paysagère du projet, le site étant implanté à proximité d'habitations et d'une route départementale ;
- le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre et le bilan carbone ;
- la consommation foncière agricole.

Le dossier est bien illustré et développé. L'état initial du milieu naturel du parc photovoltaïque proprement dit est complet et présente bien la zone d'étude.

L'étude d'impact doit toutefois être complétée par la description de l'état initial des emprises du raccordement au réseau électrique national, partie intégrante du parc photovoltaïque, par les impacts de celui-ci sur les milieux et par les mesures pour les éviter, réduire ou compenser. L'absence d'étude géotechnique ne permet pas en outre de connaître les modalités de mise en œuvre des ancrages et des tranchées du parc photovoltaïque. Les caractéristiques des matériaux antérieurement déposés sur le site ne sont pas fournies, ne permettant pas de se prononcer sur d'éventuels enjeux de pollution des eaux.

En phase exploitation, un pâturage ovin, non encore formalisé avec un éleveur, sera mis en œuvre, uniquement entre le début du mois d'avril et la fin du mois de mai. Cette intention de valorisation reste à concrétiser par la signature d'une convention et son ambition à renforcer significativement.

Concernant la biodiversité, les niveaux d'enjeux attribués aux espèces contactées apparaissent sous évalués au regard des habitats en présence sur le site (zones humides, haies notamment) et du statut de protection des espèces observées. L'absence de localisation des tranchées nécessaires à l'enfouissement des réseaux à l'intérieur du parc photovoltaïque ne permet pas d'évaluer les potentiels impacts sur les milieux et de prévoir les mesures pour les éviter, les réduire voire les compenser. Le faible espace entre les rangées et l'ombrage généré par une largeur importante des tables ne permet pas de s'assurer de la préservation de la biodiversité du site.

La description de l'état initial du paysage, les photomontages traduisant les potentiels impacts, ainsi que les mesures proposées ont été réalisés et étudiés avec des arbres dotés de leur feuillage. Ils doivent être complétés par une analyse en période plus défavorable, durant la période hivernale.

Le bilan carbone est à actualiser pour être en accord avec la durée d'exploitation effectivement envisagée qui s'établit à 20 ans.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

# Sommaire

<b>1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....</b>	<b>5</b>
1.1. Contexte du projet et présentation du territoire.....	5
1.2. Présentation du projet.....	5
1.3. Procédures relatives au projet.....	7
1.4. Principaux enjeux environnementaux.....	7
<b>2. Analyse de l'étude d'impact.....</b>	<b>8</b>
2.1. Observations générales.....	8
2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	9
2.3. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC.....	10
2.3.1. Biodiversité.....	10
2.3.2. Paysage.....	12
2.3.3. Le changement climatique.....	13
2.3.4. Les effets cumulés.....	14
2.4. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité.....	14

# Avis

## 1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

### 1.1. Contexte du projet et présentation du territoire

Le projet de parc photovoltaïque, porté par la société WPD, est localisé à l'ouest du département de l'Allier (03) au sein de la communauté de communes du Pays de Tronçais, sur la commune rurale de Cérilly qui compte 1305 habitants<sup>1</sup>. Il s'implante au lieu-dit « Champ de la Croix », en entrée de bourg. En l'absence de PLU, cette commune est soumise au règlement national d'urbanisme (RNU).

La zone d'implantation concerne des prairies non utilisées pour l'agriculture, utilisées en partie comme un site de dépôts de déchets verts et inertes par la commune. Elle n'est pas exploitée mais fait l'objet d'un entretien régulier par broyage. La zone d'implantation potentielle (ZIP) présente une topographie peu marquée.

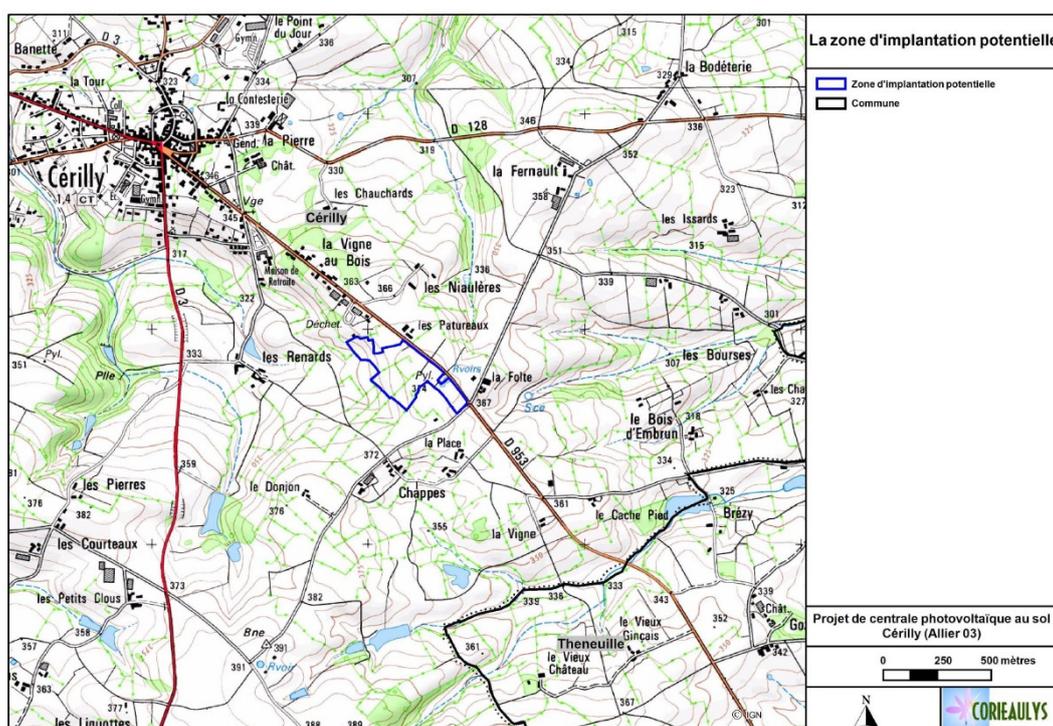


Figure 1 : zone d'implantation potentielle (source : étude d'impact)

### 1.2. Présentation du projet

Le projet dont la durée d'exploitation est fixée à 20 ans<sup>2</sup>, s'étend sur une superficie totale clôturée de 5,31 ha pour une surface de panneaux projetée de 2,19 ha et développera une puissance de 4,72 MWc.

1 Donnée INSEE 2019

2 Page 58 de l'étude d'impact, ou 30 ans selon d'autres pages.

Les structures porteuses seront fixes, orientées vers le sud et disposées en rangées, d'une largeur de huit mètres, selon un axe ouest-est et distantes de trois mètres entre elles. Les structures reposent sur des pieux ancrés dans le sol selon la méthode des pieux battus. Les tables auront une hauteur minimale de 0,80 m et une hauteur maximale de 2,75 m. Le projet comporte également un poste de transformation, un poste de livraison et un local technique, d'une surface totale de 56,4 m<sup>2</sup>, et une citerne à incendie d'une capacité de 60 m<sup>3</sup>. Le parc sera clôturé à l'aide d'un grillage métallique d'une hauteur de deux mètres et d'un portail à double battant d'une largeur de six mètres. Des tranchées d'enfouissement dans le sol des câbles électriques sont prévues ainsi que 7 837 m<sup>2</sup> de pistes de circulation internes et d'accès au site d'une largeur de cinq mètres. La durée des travaux est estimée à six mois.

Le projet devrait être raccordé au réseau électrique public, en piquage sur une ligne à haute tension, à 900 mètres au sud-est du site<sup>3</sup>.

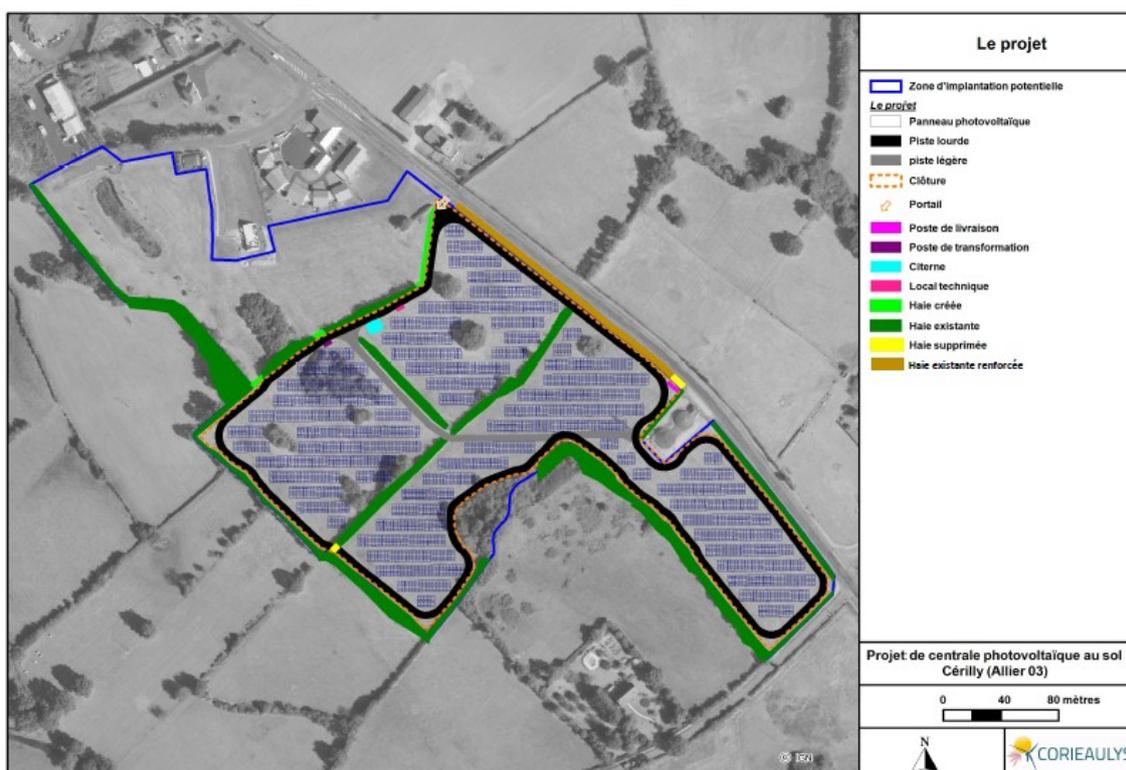


Figure 2 : plan d'implantation du projet (source étude d'impact)

### 1.3. Procédures relatives au projet

En application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, visant les « installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire au sol d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc », le projet est soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

L'Autorité environnementale a été saisie à l'occasion de la demande de permis de construire nécessaire au projet<sup>4</sup>. Une enquête publique sera diligentée préalablement à la délivrance de l'autorisation sollicitée.

3 Tracé prévisionnel page 66

4 PC 003 048 22 M 0007

## **1.4. Principaux enjeux environnementaux**

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité au regard des habitats du site (zone humide, prairies, haies) et des espèces faunistiques inféodées à ces milieux ;
- l'insertion paysagère du projet, le site étant implanté à proximité d'habitations et d'une route départementale ;
- le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre et le bilan carbone ;
- la consommation foncière agricole.

## **2. Analyse de l'étude d'impact**

### **2.1. Observations générales**

Le dossier est bien illustré et développé. L'étude d'impact est complétée par un résumé non technique qui facilite la prise de connaissance du projet et de ses incidences par le public mais demeure trop long (67 pages).

Le raccordement du projet au réseau électrique public est prévu en piquage sur une ligne à haute tension, à 900 mètres au sud-est du site<sup>5</sup> sans intercepter de périmètre reconnu de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels. Le tracé longera des voiries existantes et, selon le dossier, pourrait potentiellement conduire à traverser des cours d'eau et secteurs de zones humides<sup>6</sup>. Le dossier indique que l'analyse de la séquence ERC<sup>7</sup> pour réaliser ce raccordement incombera au gestionnaire du réseau de distribution électrique Enedis. L'Autorité environnementale rappelle que le raccordement de la centrale photovoltaïque fait partie intégrante du projet. Ainsi, l'état initial des milieux traversés, les potentielles incidences et les éventuelles mesures à mettre en œuvre doivent être décrites de manière précise dès ce stade, même si ces travaux relèvent d'une maîtrise d'ouvrage et d'un calendrier différents de ceux de la centrale proprement dite.

**L'Autorité environnementale recommande de caractériser dès à présent l'état initial du périmètre concerné par le raccordement électrique, d'évaluer les potentiels impacts et de mettre en œuvre la séquence ERC.**

Un pâturage ovin extensif serait mis en œuvre sous les panneaux, sans que cette solution retenue ne soit formalisée par une convention avec un éleveur. Le dossier indique simplement que la proximité d'un éleveur ovin facilitera cette solution<sup>8</sup>.

**L'Autorité environnementale recommande que le pâturage ovin envisagé pour l'entretien des parcelles soit formalisé avec un éleveur avant le déroulement de l'enquête publique.**

L'étude d'impact fait état de trois aires d'étude : la zone d'implantation potentielle (ZIP), d'une surface de 8 ha sur laquelle sont conduits les inventaires naturalistes, la zone d'étude rapprochée (ZER) dont le rayon s'étend de 900 m à 3,3 km et suit les limites sommitales des premiers reliefs et inclut les habitations les plus proches et l'aire d'étude éloignée qui s'étend jusqu'aux lignes sommitales au sud et sud-ouest, à la forêt de Tronçais au nord, au monument historique du village de Theneuille au sud et au second projet de parc photovoltaïque porté par la même société au niveau

5 Tracé prévisionnel page 66

6 Page 124 de l'étude d'impact

7 Éviter, réduire, compenser

8 Page 327 de l'étude d'impact

du lieu-dit « Les Nodins », toujours sur la commune de Cérilly, à l'ouest. Ces aires d'étude apparaissent pertinentes aux regards des enjeux environnementaux, excepté pour la ZIP au sein de laquelle la réalisation d'un lotissement et d'une caserne de pompiers sont prévus dans le secteur nord. Le dossier ne justifie pas cette affectation non compatible avec l'implantation potentielle du projet.

Une étude géotechnique préalable, non réalisée à ce jour, permettra de préciser les modalités de mise en œuvre des ancrages et des fondations des bâtiments annexes au parc photovoltaïque. Les caractéristiques des matériaux antérieurement déposées sur le site ne sont pas fournies ne permettant pas de se prononcer sur d'éventuels enjeux sur la stabilité des sols et la pollution des eaux.

**L'Autorité environnementale recommande de justifier l'affectation d'une partie de la zone d'implantation potentielle du projet à la réalisation d'un lotissement et d'une caserne de pompiers, et de préciser les modalités de mise en œuvre des ancrages et des tranchées en réalisant les études géotechniques annoncées et de revoir, si besoin les mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les incidences de la méthode qui sera retenue.**

## **2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement**

Le Scot du pôle d'équilibre territorial et rural « Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher »<sup>9</sup> énonce que les centrales photovoltaïques doivent être prioritairement implantées dans des zones impropres à l'agriculture, en réduisant au maximum les impacts paysagers et environnementaux.

L'étude d'impact conduite par le porteur de projet montre que l'activité agricole sur les parcelles demeure faible. Elle consiste uniquement en un entretien par broyage, les parcelles étant partiellement utilisées par la commune pour le stockage de déchets verts et inertes. Le dossier n'indique pas où seront réalisés ces stockages à l'avenir. Le pâturage ovin, associé aux panneaux photovoltaïques, permettrait ainsi, selon le dossier, le développement d'une activité agricole qui avait disparu depuis plusieurs années. Toutefois, ce pâturage sera mis en œuvre uniquement entre le début du mois d'avril et la fin du mois de mai, soit une valorisation peu significative.

**L'Autorité environnementale recommande de justifier la période réduite de pâturage envisagée, et à défaut de renforcer la valorisation agricole du site.**

Les terrains sont en continuité de l'urbanisation actuelle sur la commune. La zone ciblée par le projet pourrait potentiellement être constructible dans le cadre du RNU. .

Le dossier propose trois<sup>10</sup> variantes de conception du projet sur le même site. En réalité, il ne s'agit pas d'étudier plusieurs solutions mais de présenter les évolutions du projet au fur et à mesure de l'état des connaissances de plus en plus fin du site d'implantation. À l'échelle intercommunale, quatre autres sites ont été identifiés, dont un site en toiture, mais non retenus pour des raisons de surfaces trop faibles, d'enjeux relatifs à la biodiversité trop importants ou d'une absence de volonté des propriétaires des terrains de développer un tel projet.

9 Approuvé en mars 2013, révisé partiellement le 6 décembre 2021 et opposable depuis le 15 février 2022

10 La première variante couvre la totalité des tenements des parcelles cadastrales en vue d'une rentabilité économique maximale sans prise en compte des enjeux environnementaux. La seconde variante prend en compte les enjeux relatifs à la biodiversité, augmente l'espace inter-rangées et les aspects relatifs à la défense incendie. Enfin la variante retenue est optimisée du point de vue paysager : augmentation du recul vis-à-vis des rives, notamment zones humides, marres, haies, arbres isolés.

### **2.3. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC**

L'Autorité environnementale rappelle que les analyses qui suivent portent sur le seul périmètre clôturé du parc et qu'il manque tout ce qui se rapporte à son raccordement, qui reste à fournir.

#### **2.3.1. Biodiversité**

##### État initial

L'état initial du milieu naturel est complet et présente bien la zone d'implantation du projet, ses habitats, ses fonctionnalités et les espèces présentes. Les enjeux sont synthétisés sous forme de tableaux<sup>11</sup> et sous forme d'une carte de synthèse<sup>12</sup>. L'étude s'appuie sur une recherche bibliographique et des inventaires sur le terrain. Les inventaires botaniques ont été réalisés au cours de trois journées réparties entre les mois de mai et septembre 2021, la faune a été observée sur 12 journées de mars à juillet 2021, dans des conditions météorologiques variables d'une journée à l'autre. Quatre nuits d'écoute ont été réalisées pour analyser la fréquentation nocturne des oiseaux et des chiroptères.

La ZIP se situe en dehors de tout zonage d'inventaires ou de protection, aucune zone Natura 2000 n'est présente dans un périmètre de 5 km autour du projet. La zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (Znieff) la plus proche est située à 1,1 km, il s'agit de la « forêt de Tronçais ». D'après le Sraddet<sup>13</sup>, la zone du projet se positionne au sein d'un espace perméable lié aux milieux terrestres.

Les habitats ouverts sont majoritaires, notamment les prairies qui représentent plus de 80 % de la surface de la ZIP, dont une prairie de fauche, habitat d'intérêt communautaire bien que dégradé, d'enjeu qualifié de modéré à fort. Les haies et fourrés sont présents<sup>14</sup> autour et sur la ZIP et marquent la structure bocagère du site. D'autres petits motifs boisés complètent la diversité des milieux comme une petite chênaie et des arbres isolés. Quatre mares temporaires ou permanentes sont également présentes, l'enjeu est fort pour ces milieux. Une prairie fraîche (0,34 ha)<sup>15</sup>, est rattachée aux zones humides mais ne témoigne pas d'une fonctionnalité humide spécifique qui la distinguerait des autres espaces prairiaux du site hormis pour quelques espèces hygrophiles, sur des surfaces très restreintes, l'enjeu est qualifié de faible à modéré.

Ces différents milieux sont favorables à un certain nombre d'espèces faunistiques. Concernant l'avifaune, 47 espèces d'oiseaux protégées au niveau national ont été recensées avec notamment la présence de la Pie-grièche à tête Rousse qui fait l'objet d'un plan national d'action et utilise les pelouses et prairies pour se reproduire. L'enjeu pour cette espèce est qualifié de fort, tout comme les formations arborées pour l'ensemble de l'avifaune. 15 espèces de chiroptères, toutes protégées, ont été observées sur la zone d'étude mais aucun gîte n'a été inventorié. Pour ces espèces, l'enjeu, qualifié de fort, est lié aux zones en eau et aux milieux ouverts et semi-ouverts utilisés pour la chasse. Sept espèces d'amphibiens et reptiles<sup>16</sup>, bénéficiant toutes d'un statut de protection nationale ont été observées. Les amphibiens sont susceptibles de se reproduire au niveau de la zone humide et des mares. Les haies et fourrés, utilisés comme habitats pour les reptiles et les amphi-

---

11 Pages 227 et suivantes de l'étude d'impact

12 Page 35 du résumé non technique

13 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé en avril 2020

14 Longueur de haies arbustives et arborescentes présentes d'environ 4100 mètres linéaires

15 Selon le critère de végétation, les sondages pédologiques réalisés n'ayant mis en évidence aucun sol humide

16 Grenouille verte, de la Grenouille agile, de la Rainette verte, de la Rainette rieuse, du Lézard à deux raies, du Lézard des murailles et de la Vipère aspic

biens, présentent à ce titre un enjeu fort. Pour ces espèces l'enjeu est qualifié de faible à fort. Aucun mammifère présentant un statut de protection n'a été inventorié, mais d'après la bibliographie trois espèces sont susceptibles de fréquenter la zone, il s'agit du Chat forestier, de l'Écureuil roux et du Hérisson d'Europe. L'enjeu est qualifié de faible à modéré. Les formations arborées sont susceptibles d'être utilisées pour la reproduction, le transit et l'alimentation de ces espèces. Les niveaux d'enjeu de certaines espèces semblent sous-évalués au regard de leurs statuts de protection et de leurs habitats, notamment pour les amphibiens, reptiles et mammifères.

**L'Autorité environnementale recommande de reconsidérer le niveau d'enjeu environnemental des espèces faunistiques contactées et d'ajuster les mesures ERC en conséquence.**

Concernant la flore, une seule espèce assez rare en Auvergne, sans être protégée, a été observée, il s'agit de la Jacinthe des bois. La surface occupée par l'espèce est importante, y compris au niveau des prairies. Aucune espèce envahissante n'a été recensée sur la ZIP.

Impacts et mesures

Concernant les habitats, les mares, les haies<sup>17</sup>, la chênaie et arbres isolés sont conservés, ce qui sera favorable, notamment à la Pie-grièche à tête rousse. La prairie est en partie impactée en raison du passage d'une gestion par fauche à un pâturage ovin mais ceci peut s'avérer favorable pour une certaine diversité d'espèces. La moitié de la prairie fraîche sera impactée (0,13 ha) par l'implantation des panneaux mais aucune piste ni aucun bâtiment technique n'y sera réalisé pour éviter toute imperméabilisation. L'imperméabilisation de cette zone, correspondant aux pieux ancrés au sol, est estimée par le dossier à environ deux mètres carrés. Toutefois, aucun plan ne vient présenter la localisation des tranchées nécessaires à l'enfouissement des réseaux internes à la centrale photovoltaïque, leurs éventuels impacts sur les habitats et les mesures ERC mises en œuvre.

**L'Autorité environnementale recommande de présenter la localisation des tranchées nécessaires à l'enfouissement des réseaux à l'intérieur du parc photovoltaïque, d'en évaluer les potentiels impacts sur les milieux, notamment humides, et de prévoir les mesures pour les éviter, les réduire voire les compenser.**

En ce qui concerne la flore, les habitats préférentiels de la Jacinthe des bois, correspondant aux boisements et lisières, seront maintenus sur toute la partie nord-ouest de la ZIP et évités le long de la haie centrale présente dans l'enceinte du parc.

Concernant la faune, le projet prévoit la réalisation des travaux majeurs en dehors des périodes sensibles, par la mise en place d'un calendrier adapté et en particulier hors période de reproduction des espèces. Par ailleurs, le linéaire de haies sera conforté<sup>18</sup>, par la plantation d'espèces locales de même type que les haies existantes, en limite nord-ouest du projet, avec une double vocation, naturaliste et paysagère. Toutefois, cette mesure présentée comme une réduction des impacts s'apparente, en partie, à une mesure compensatoire résultant de la suppression d'un linéaire de haie et sa plantation doit intervenir en amont de la réalisation du chantier, afin que cette nouvelle haie dispose de fonctionnalités semblables à celles qui seront supprimées au démarrage des travaux. D'autres mesures de réduction, comme le balisage des milieux sensibles<sup>19</sup> en phase chantier, l'installation de clôtures facilitant la circulation de la petite faune, devraient permettre de limiter les impacts et les risques de mortalités d'individus. Une mesure d'accompagnement visant à créer des gîtes à reptiles, qui pourraient également être utilisés par les amphibiens et les petits

17 1 % des haies sera supprimée, soit environ 32 mètres

18 Sur une longueur de 580 mètres

19 Zones humides, mares

mammifères est prévue. Ils seront implantés à proximité des points d'eau et le long des éléments boisés exposés au sud<sup>20</sup>.

En revanche, l'ombrage généré par les panneaux sera significatif du fait de la faible largeur<sup>21</sup> des inter-rangées, d'une largeur des tables importantes<sup>22</sup> et d'une hauteur maximale fixée à 2,75 mètres. Comme mentionné dans l'étude d'impact<sup>23</sup>, les retours d'expériences préconisent une inter-rangée égale, a minima, à 1,5 fois la hauteur afin de préserver la biodiversité présente. Ainsi une largeur entre les rangées d'environ cinq mètres serait plus appropriée<sup>24</sup>.

**L'Autorité environnementale recommande de reconsidérer la largeur entre les rangées de tables afin de préserver la biodiversité et de réaliser la plantation de la nouvelle haie en amont de la réalisation du projet afin qu'elle offre des fonctionnalités comparables au linéaire de haies supprimé au moment du démarrage du chantier de construction de la centrale photovoltaïque.**

L'étude conclut<sup>25</sup> que les impacts résiduels sur le milieu naturel seront positifs, en raison principalement de la gestion en pâturage extensif. On peut certes considérer que les impacts seront maîtrisés, sous réserve toutefois que la recommandation ci-dessus relative à l'espacement inter-rangées et les autres recommandations du présent avis relatives à la biodiversité, y compris aux zones humides, soient prises en compte.

### **2.3.2. Paysage**

Comme le stipule le dossier<sup>26</sup> la « saisonnalité influe particulièrement sur les perceptions [...] le feuillage réduit l'effet de transparence [...] et les perceptions sont amenées à changer en période hivernale ». Partant de ce constat, il est surprenant que la description de l'état initial, les photomontages traduisant les potentiels impacts aient été réalisés, ainsi que les mesures proposées étudiés avec uniquement des arbres en feuilles, sans être complétés par une analyse réalisée en période plus défavorable, durant la période hivernale, avec une absence de feuillage.

**L'Autorité environnementale recommande que l'étude relative au paysage, aux impacts du projet sur celui-ci et aux mesures mises en œuvre pour les éviter, les réduire ou les compenser soit complétée par une analyse en l'absence de feuillage, en période hivernale.**

#### État initial

L'aire d'étude éloignée s'inscrit intégralement au sein de l'unité paysagère Forêt et Bocage Bourbonnais et, plus particulièrement, au sein de la sous-unité Pays de Tronçais<sup>27</sup>, marquée par un paysage rural constitué de cultures, de prairies bocagères et de hameaux dispersés. Les enjeux sont nuls à faibles depuis cette aire, les perceptions sur la ZIP étant masquées par les ondulations du relief et la végétation. Au sein de l'aire d'étude éloignée, un seul monument historique est présent, l'église Saint-Pierre de Theneuille, au sud-est..

Concernant l'aire d'étude rapprochée, le long de la route départementale 953, les logements de la gendarmerie marquent l'entrée sud-est du village, aux côtés du hameau « les Pâturaux » et d'une maison individuelle. Pour ces constructions, limitrophes de la zone d'implantation du projet, et qui

20 Localisations précisées sur la carte page 252 de l'étude d'impact

21 3 mètres

22 Largeur de 8 mètres

23 Pages 233 et 234 de l'étude d'impact

24  $1,5 \times 2,75 = 4,125$  mètres

25 Page 254

26 Pages 350

27 En référence à la forêt de Tronçais présente en limite nord

constituent les plus proches voisins du site d'étude avec des façades orientées dans sa direction, l'enjeu est fort. Situé en léger retrait de la route départementale, le hameau « la Folte », distant d'environ 70 m au sud-est de la ZIP présente des vues sur l'emprise du projet, sauf sur la partie centrale masquée par une haie. L'enjeu est qualifié de modéré. La RD 953 qui relie le bourg de Theneuille à celui de Cérilly offre des vues sur la ZIP uniquement à son approche. La route longe l'emprise sur plus de 400 m. L'enjeu est modéré, des haies implantées le long de cette route masquant la surface interne. Un chemin de randonnée passe en contrebas de la ZIP. Il est inscrit dans le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR). La ZIP apparaît à travers la végétation avec des ouvertures inhérentes aux accès des parcelles agricoles. L'enjeu est qualifié de modéré. Du point de vue des monuments historiques, le plus proche et le seul au sein de l'aire d'étude rapprochée, est l'église Saint-Martin de Cérilly à 1,3 km au nord-ouest de la zone d'implantation.

La ZIP s'inscrit sur des prairies présentant un maillage bocager. Un chemin carrossable, accessible depuis la route départementale, permet de rejoindre la zone centrale et est utilisé par la commune pour le dépôt de déchets verts et inertes.

### Impacts et mesures

Les impacts les plus importants sont attendus pour les logements de la gendarmerie et l'habitation construite récemment. Aucune intervisibilité n'est à craindre avec le projet pour les monuments historiques.

En matière d'évitement, un recul<sup>28</sup> du projet vis-à-vis des logements existants et à venir au nord est prévu, en prenant pour limite la haie existante qui sera conservée. 99 % des haies seront conservées, aussi bien les haies périphériques que les haies internes à la zone d'implantation, ce qui crée un découpage en lot du projet tout en respectant le maillage bocager. En phase chantier, les milieux sensibles seront balisés par un écologue.

Concernant les mesures de réduction, le recul est accompagné d'une plantation de haies dans le respect de l'identité paysagère du secteur avec l'utilisation d'essence locales. Les différents locaux seront rassemblés et positionnés contre une haie pour une meilleure intégration. Ils seront tous d'aspect comparable, de couleur verte.

Le maintien et le renfort de la haie située le long de la D953 permet d'atténuer l'impact visuel du projet. Après mise en œuvre de ces mesures, les effets seront faibles que ce soit pour les habitations les plus exposées au projet, pour les automobilistes et randonneurs, ce qui doit toutefois être confirmé par les photomontages en période hivernale et mi-saison.

### **2.3.3. Le changement climatique**

La production d'électricité annuelle de la centrale photovoltaïque est estimée à 5,47 Gwh/an, correspondant, selon le dossier, à l'équivalent de la consommation électrique annuelle de 2650 personnes, chauffage compris.

Le dossier indique que le projet permettrait d'éviter l'émission de 2133 à 5202 tonnes de CO<sub>2</sub> sur une durée d'exploitation de 30 ans par rapport au mix énergétique français, en prenant en compte la fabrication des panneaux et les phases de chantier et d'exploitation de la centrale photovoltaïque, jusqu'à son démantèlement. Cette fourchette prend également en compte la perte de stockage de CO<sub>2</sub> par les sols et la végétation affectée par le projet. Cette estimation est également fonction de la provenance des panneaux (Chine, Europe ou France) mais le calcul est à corriger

28 D'une largeur de 15 mètres

pour être en accord avec la durée d'exploitation effectivement envisagée qui s'établit à 20 ans en page 69 et à 30 ans en page 119, le dossier indiquant qu'une fois la durée de 20 ans écoulée, un certain nombre d'équipements doit potentiellement être remplacé<sup>29</sup> si un prolongement d'exploitation est envisagé.

**L'Autorité environnementale recommande de confirmer la durée prévue pour l'exploitation de ce parc et de rectifier le bilan carbone pour qu'il soit cohérent avec la durée d'exploitation envisagée (temps de retour 7,7 ans en page 71 et 3,5 ans en page 121).**

#### **2.3.4. Les effets cumulés**

Un autre parc photovoltaïque, implanté sur la commune de Cérilly et développé également par la société WPD, au lieu-dit « Les Nodins » à quatre kilomètres à l'ouest, est en projet. Il s'étend sur une emprise de 18,4 ha de terres agricoles, à proximité de la forêt de Tronçais. Contrairement à ce qu'indique le dossier, ce projet a fait l'objet d'un avis [n° 2022-ARA-AP-1435](#) en date du 13 décembre 2022, de la part de la MRAe. Après analyse, le dossier conclut que les effets cumulés des deux projets seront « globalement positifs » sur l'environnement. Bien qu'aucune covisibilité entre les deux projets ne soit possible, cette conclusion sous-évalue leurs impacts cumulés sur la biodiversité, le paysage et le cadre de vie.

**L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte l'avis rendu par la MRAe sur le projet de parc photovoltaïque au lieu dit « Les Nodins », et d'évaluer les impacts cumulés des deux projets.**

#### **2.4. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité**

Le porteur de projet prévoit un suivi environnemental par un écologue pendant la phase de chantier et d'exploitation du parc photovoltaïque.

Un suivi botanique, notamment de la Jacinthe des bois, sera réalisé au printemps lors des années n+1 n+3 et n+5 et n+10 avec la mise en œuvre de mesures complémentaires en cas de rudéralisation des milieux prairiaux ou de baisse de la population de Jacinthes. Ces mesures complémentaires pourraient consister en une adaptation des modalités de gestion de la végétation<sup>30</sup> et en un déplacement des bulbes de Jacinthe sur des espaces favorables hors enceinte clôturée et notamment le long de la haie plantée au nord. Concernant la haie plantée, une taille de formation manuelle sera réalisée à N+1 puis tous les 2 ans.

Concernant la faune, un suivi de l'avifaune, plus particulièrement de l'utilisation du site pour la Pie-grièche à tête rousse, du cortège entomologique se développant sous et entre les panneaux et de la colonisation des gîtes créés pour les reptiles sera réalisé aux années n+1, n+3, n+5 et n+10.

**L'Autorité environnementale recommande d'étendre les suivis pendant toute la durée des effets du projet.**

En fin d'exploitation, le démantèlement du parc consistera en le retrait de l'ensemble des structures, panneaux et locaux d'exploitation mais aussi en le retrait de l'ensemble des câbles enfouis.

29 Listé page 69 de l'étude d'impact

30 Gestion mixte pâturage/fauche, ou un pâturage tournant, ou un retour à la fauche